

Fiche 1

Avant le vote du budget



L'exécutif de la collectivité territoriale peut, jusqu'à l'adoption du budget :
(article L.1612-1 du CGCT)

☞ Sans délibération

⇒ Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de **fonctionnement** dans la limite de celles inscrites au budget précédent.

⇒ Il est, en outre en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Votre calcul se fera en additionnant les montants inscrits aux comptes D165, D20, D21, D23 et D27 sur l'intégralité des actes budgétaires de l'année N-1 (à savoir BP, DM et BS) puis en divisant par 4 (limite autorisée). **Vous n'intégrerez donc ni les opérations d'ordre (qui ne donnent pas lieu à décaissement), ni les dépenses imprévues, ni les restes à réaliser (qui ne sont pas des crédits ouverts en N-1).**

☞ Avec délibération

⇒ Engager, liquider et mandater les dépenses d'**investissement** dans la limite du $\frac{1}{4}$ des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le tableau suivant pourra donc utilement compléter votre délibération :

Comptes	Crédits ouverts N-1	Crédits à ouvrir N
D 165		
D 20		
D 21		
D 23		
D 27		
Total		

Par exemple, l'année N-1, vous aviez, sur l'ensemble des actes budgétaires :

- ✿ D 20 = 100
- ✿ D 21 = 200
- ✿ D 23 = 500

Vous obtenez donc

Option possible

Comptes	Limite autorisée	Montants utilisés
D 20	100	10
D 21	200	50
D 23	500	140
Total	800/4=200	200

Somme maximum utilisable à répartir sur les comptes

Un nouvel emprunt ne peut être conclu avant le vote du BP.